VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

DD/MG/KR
N° 285 / 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté de numérotation, 2 Chemin de la Victoire

Le Maire de la commune de Vaires sur Marne,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°08/2023 du Conseil municipal en date du 14 mars 2023 décidant la dénomination de la voie desservant l'entrée de l'Ile de Loisirs de Vaires-sur-Marne, le futur siège de la Fédération Française de Canoé-Kayak,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

CONSIDERANT la demande de CAPTOWN représentée par M. Jon LARREGARAY CASADO concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AH 51, et concernant la mise à jour du répertoire des immeubles localisés,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le CHEMIN DE LA VICTOIRE :

N° immeuble	Références cadastrales
n°2	AH 47, 49 et 51

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 4 : Les frais de premier établissement, ainsi que de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun change- ment ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Vaires-sur-Marne,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 19 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Didier DESFOUX

MAIRIE de VAIRES-SUR-MARNE (S. & M.)

Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux et à l'Aménagement du Territoire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif par l'application informatique « TELERECOURS CITOYENS » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Publié le 26/09/2023
KM